



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.111

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

**EXTENSION DES RELATIONS
TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES**

Recommandation UIT-T E.111

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation E.111 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation E.111

EXTENSION DES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES

L'application de la disposition du *Règlement téléphonique* [1] d'après laquelle les Administrations doivent s'efforcer d'étendre à tout leur territoire les relations téléphoniques internationales à ouvrir risque parfois d'entraîner l'établissement de communications laissant à désirer du point de vue de l'audition. Il est donc désirable:

- 1) de ne décider la création d'une relation nouvelle ou son extension qu'à la condition de disposer pour cette relation de moyens de transmission susceptibles d'assurer en toute hypothèse un service satisfaisant;
- 2) de subordonner l'ouverture de la relation ou son extension à l'établissement de communications d'essai satisfaisantes.

Référence

- [1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) – Règlement télégraphique – Règlement téléphonique, UIT, Genève, 1973.*